

ANNEXE 2

Présentation simplifiée des règles de recevabilité selon les deux classes de la liste d'aptitude

(en référence à l'arrêté du 31 juillet 2013 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, et de certains régimes spéciaux modifié par les arrêtés du 21 décembre 2022 et du 26 octobre 2023)

Classes demandées	Conditions de recevabilité
Agents de direction : conditions de recevabilité selon les classes (Articles 6 et 9 bis*)	
Accès à la classe L1-2 au titre de l'article 6	<p>Conditions cumulatives à remplir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre ou avoir été ADD dans un OSS ou un établissement public ; ➤ Justifier du titre d'ancien élève de l'EN3S ou du CESDIR (ou ancien cycle de perfectionnement) ou du CAPDIR ; ➤ Conditions d'expérience : Justifier d'une expérience professionnelle minimale soit de : <ul style="list-style-type: none"> . 10 ans sur deux emplois d'agent de direction au sein d'un même organisme ou 8 ans si occupé, y compris en interim, un emploi : <ul style="list-style-type: none"> - de directeur d'organisme, - de directeur comptable et financier, - d'agent de direction dans l'un des organismes suivants : CGSS, CAF de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion, CSS de Mayotte, CPS de Saint-Pierre-et-Miquelon . 8 ans d'expérience professionnelle en cas de mobilité sur des emplois d'agent de direction au sein de deux organismes d'une même branche dans chacun des deux organismes ou agences. ou 6 ans si occupé pendant une durée d'au moins 1 an, y compris en interim, un emploi : <ul style="list-style-type: none"> - de directeur d'organisme, - de directeur comptable et financier, - d'agent de direction dans l'un des organismes suivants : CGSS, CAF de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion, CSS de Mayotte, CPS de Saint-Pierre-et-Miquelon . 5 ans d'expérience professionnelle sur des emplois d'ADD en cas d'expérience de mobilité interbranche - ou inter régime - ou au sein de plus d'un organisme pour un candidat exerçant dans un organisme concluant des CPG avec plusieurs caisses nationales - ou de mobilité entre le local/le national - ou dans toute autre structure publique ou privée dans des emplois d'encadrement à responsabilité supérieure – ou dans plusieurs établissements publics <p>Seules les expériences d'une durée égale ou supérieure à un an sont prises en compte pour l'appréciation des conditions prévues au présent article.</p>
Accès à la classe L1-2 au titre de l'article 9 bis* (sur proposition conjointe des caisses nationales du régime général)	<p>Conditions cumulatives à remplir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Être ADD salarié d'un organisme de sécurité sociale ➤ 6 ans d'expérience minimum en tant qu'agent de direction ➤ Deux emplois d'encadrement en tant qu'agent de direction

Classes demandées	Conditions de recevabilité
Accès à la classe L3 au titre de l'article 9 bis* (sur proposition conjointe des caisses nationales du régime général)	Conditions cumulatives à remplir : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Être ADD salarié d'un organisme de sécurité sociale ➤ 6 ans d'expérience minimum en tant qu'agent de direction
Agents publics : conditions de recevabilité selon les classes (Article 9)**	
L1-2	Conditions cumulatives à remplir : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 8 ans d'expérience dans un emploi de catégorie A dont 6 ans dans des fonctions intéressant la protection sociale, la santé ou l'action sociale ➤ Deux emplois d'encadrement de catégorie A
L3	Conditions cumulatives à remplir : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 8 ans d'expérience dans un emploi de catégorie A dont 6 ans dans des fonctions intéressant la protection sociale, la santé ou l'action sociale

*L'article 9 bis prévoit la possibilité pour les caisses nationales de proposer 4 personnes par année civile dont les candidatures seront examinées selon les conditions de cet article.

**Comme indiqué au 4.3 de la circulaire : En application de l'article 9, le nombre d'agents publics inscrits chaque année est limité à 10% du nombre de postes offerts au concours de l'EN3S l'année précédente.

Dans tous les cas, l'inscription est valable à la date de l'arrêté publié au journal officiel et jusqu'au 31 décembre de la 6ème année suivant celle au cours de laquelle la commission de la liste d'aptitude a rendu son avis et doit, le cas échéant, être renouvelée à l'issue de ce délai.